

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

5ème REUNION DU COMITE PHYTOSANITAIRE POUR LA REGION DE L'ASIE

DU SUD EST ET DU PACIFIQUE

Point 6 de l'ordre du jour

Situation présente de la réglementation et du Service Phytosanitaire
dans les Territoires Français du Pacifique

par B. HUGUENIN

Phytopathologiste

Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre Mer

O.R.S.T.O.M. Fonds Documentaire
N° : 22787, ec 1
Cpte : B

Dans les Territoires Français du Pacifique relevant de la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud, c'est-à-dire la Nouvelle Calédonie, le Condominium des Nouvelles Hébrides, le territoire des Iles Wallis et Futuna, et la Polynésie Française, la situation de la réglementation et du Service Phytosanitaire a déjà fait l'objet, en Mars 1964, d'une mise au point à la 2e Conférence Phytosanitaire de la C.P.S., tenue à APIA (Samoa Occidentales).

A la suite de cette conférence un certain nombre de recommandations ont été adoptées qui adaptent à la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud, les recommandations de la 4e réunion du Comité Phytosanitaire pour la Région de l'Asie du Sud Est et du Pacifique tenue à Manille en 1962. Ce sont ces recommandations qui ont permis une refonte des réglementations phytosanitaires et l'amélioration des réglementations existantes.

POLYNESIE FRANCAISE :

I - REGLEMENTATION ET MESURES APPLIQUEES :

L'Organisation de la section de police phytosanitaire et les pouvoirs dévolus à ses agents découlent de la loi n° 52-1256 du 25 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les Territoires d'Outre-Mer et de son décret d'application (décret n° 55-1219 du 13 Septembre 1955) portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. Depuis, le décret n° 57-812 du 22 Juillet 1957 a, par son article 40 paragraphe 10, attribué à l'Assemblée Territoriale le pouvoir de délibérer en ce domaine.

-- 1/ Protection du Territoire contre l'Introduction de nouveaux ennemis

Outre les mesures explicitement contenues dans les textes locaux et en attendant que des règlements nouveaux viennent les sanctionner, des instructions ont été données aux commerçants pour qu'ils n'importent pas de fruits de régions contaminées par certaines espèces de mouches de fruits.

.../...

Voici résumées succinctement les dispositions actuellement appliquées à l'importation :

Est exigé pour tous les produits végétaux autorisés à l'importation :

- un certificat d'origine du modèle international émanant des Services officiels de l'Agriculture du pays exportateur.

Quelles que soient l'origine et la nature des végétaux soumis à l'inspection, l'Agent de la Police Phytosanitaire pourra procéder à leur refoulement, à leur destruction ou leur mise en quarantaine si ces végétaux présentent un danger pour le territoire ou s'ils ne sont pas accompagnés des certificats ou autorisations prévus par les règlements en vigueur.

Toutes les plantes, parties de plantes, graines et produits d'origine végétale non transformés sont systématiquement traités par pulvérisation et désinfectés au Bromure de Méthyle ou gaz cyanhydrique sous vide partiel. Les frais afférents à ces opérations sont à la charge de l'importateur.

- 2/ Contrôle des Aéronefs

Tous les aéronefs sont désinsectisés dès leur arrivée à Papeete :

- train d'atterrissage
- soute à bagages
- carlingue (pour les aéronefs ayant fait escale dans un pays infesté par l'Oryctes rhinoceros)

Les résidus des produits végétaux ayant servi à l'alimentation sont ramassés et incinérés.

II - MOYENS DONT DISPOSE LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES EDICTEES PAR LES REGLEMENTS PHYTOSANITAIRES.

A - Infrastructure

Papeete - Port : Hangar abritant bureau et station de fumigation avec vide préalable d'une capacité de 42 m³.

FAAA - Aérodrome : Hangar abritant une station de désinsectisation sous vide préalable d'une capacité de 20 m³ (2 chambres et un incinérateur).

B - Personnel

- 1 Chef de Section chargé du conditionnement et de la police phytosanitaire
- 1 Adjoint
- 2 Moniteurs
- 7 Agents

C - Opérations effectuées

1) A l'importation :

- a) arraisonnement des navires et des aéronefs
- b) contrôle et désinsectisation des différentes parties des aéronefs (soute, cabine, train d'atterrissage).

2) A l'exportation :

Contrôle, désinsectisation des produits végétaux et délivrance des certificats phytosanitaires.

3) Dans le Territoire :

- a) Inspection et traitement des zones de protection établies en vue d'éviter la contamination des navires et aéronefs par des pestes existant à Tahiti et dont d'autres îles sont indemnes.
- b) Contrôle des mouvements de produits végétaux susceptibles de servir de véhicules à des pestes - Désinsectisation des produits et emballages.
- c) Inspection et désinsectisation des navires de la flotille locale.

CONDOMINIUM FRANCO-BRITANNIQUE DES NOUVELLES-HEBRIDES :

I - REGLEMENTATION ET MESURES APPLIQUEES:

Le Service Phytosanitaire y a été réorganisé par le Règlement conjoint n° 26 du 13 Octobre 1964 qui prévoit en particulier :

La nécessité de soumettre toute importation de produit végétal ou de tout produit susceptible de présenter un danger pour les cultures à la formalité du permis d'importation, cette règle s'appliquant également aux fleurs, fruits détenus par les voyageurs dans leurs bagages.

D'autre part, les "Commissaires Résidents peuvent, par arrêté conjoint, interdire de manière absolue toute importation de plante, partie ou dérivé de plante". Une telle mesure a été prise récemment pour restreindre la circulation dans l'Archipel de Cocotiers et d'autres plants en provenance de Port-Vila.

Les ports d'entrée sont également définis et limités à Port Vila, Forari, Luganville et Pallicolo pour les ports maritimes, Port Vila et Luganville pour les ports aériens.

Toute plante ou matériel soumis à contrôle est arrêté par la Douane et est soit rendu dans les 48 h. à l'importateur, soit détruit ou retourné à l'expéditeur.

Des amendes sont également prévues en cas d'infraction.

Organisation et effectif des Services

Le contrôle Phytosanitaire est assuré à Vila et Luganville par les Agents du Service de l'Agriculture qui remplissent ces fonctions en plus d'autres activités principales.

Ils ont à leur disposition 2 chambres Mallet de 5 m³ chacune installées respectivement dans les entrepôts de douane de Port Vila et Luganville.

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Le Service Phytosanitaire du Territoire est réglementé par la délibération n° 11/63 de l'Assemblée Territoriale rendue exécutoire par l'Arrêté n° 40 du 22 Août 1963 du Chef du Territoire. Cette réglementation prévoit :

- la désignation d'agents chargés du contrôle phytosanitaire
- la formalité du permis d'importation préalable à toute importation de produits d'origine végétale.
- la délivrance d'un certificat phytosanitaire à l'exportation
- la prohibition d'importation de certains produits
- la destruction des marchandises ou leur désinfection en cas de contravention

Au point de vue personnel, le Chef du Service de l'Agriculture est responsable du Service Phytosanitaire et assisté d'Agents locaux.

L'infrastructure est pour l'instant nulle. Sont prévus pour 1965 deux chambres de fumigation de 5 m³ destinés à être placés au Port de Mata-Utu et à l'Aérodrome. Par la suite une 3^e chambre de fumigation est prévue à Futuna.

NOUVELLE-CALEDONIE

I - REGLEMENTATION ET MESURES APPLIQUEES :

1) Le Service Phytosanitaire a été organisé dans sa forme actuelle par l'arrêté n° 1333 en date du 29 Septembre 1954, complété ultérieurement par les dispositions de l'arrêté en date du 22 Octobre 1955 publiant le décret n° 55-1219 du 13 Septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 Novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Signalons qu'il existe également un comité des épiphyties institué par décision n° 797 en date du 30 Juin 1948 dont l'avis peut être sollicité en matière de réglementation phytosanitaire.

En vertu des textes précités, toutes les mesures de défense contre les maladies, les insectes et autres animaux nuisibles aux cultures peuvent être prescrites par arrêtés du Chef du Territoire sur la proposition du Chef du Service de la protection des végétaux ou du Chef du Service de l'Agriculture.

2) Aux ports ouverts à l'importation et à l'exportation des végétaux parties de végétaux, semences, terres et matériaux de transport visés par les règlements de Police sanitaire végétale, c'est-à-dire le port maritime de Nouméa et l'aéroport de Tontouta. L'activité du Service Phytosanitaire porte sur les points suivants :

- Désinfection des plants au départ avec délivrance de certificats phytosanitaires.
- Inspection des plants à l'arrivée, leur traitement et leur mise en quarantaine éventuelle.
- Destruction des plants malades et des plants dont l'importation est interdite.
- Entretien et surveillance des plants se trouvant en serre de Quarantaine.

Le traitement des plants au départ se fait au port de Nouméa où se trouve un appareil Mallet de 5 m³ fonctionnant au bromure de méthyle.

A cette activité s'ajoutent les traitements contre le scolyte du grain de café effectués par les agents de la vulgarisation agricole dans les caféières de Nouvelle-Calédonie.

Un programme de lutte anti-scolyte portant sur 490 ha traités par pulvérisation et 224 ha par poudrage a été mis au point pour combattre ce parasite dans les plantations de la Côte Est du Territoire. Le scolyte du grain de café est le principal ennemi d'intérêt économique dont les attaques peuvent occasionner une baisse de la production et une dépréciation du produit marchand, le café constituant la base de l'exportation agricole de la Nouvelle Calédonie.

Les sacs servant à la manipulation du café des plantations aux usines sont également traités avant leur expédition en brousse afin d'éviter qu'ils ne propagent le scolyte.

PERSONNEL ET INFRASTRUCTURE

Le contrôle phytosanitaire est assuré par :

- un Inspecteur phytosanitaire
- un Contrôleur phytosanitaire
- un agent phytosanitaire

Le contrôleur phytosanitaire doit effectuer fin 1964, un stage de formation à l'EAST WEST CENTER de l'Université d'Hawaï, stage obtenu par l'intermédiaire de la Commission du Pacifique Sud.

L'infrastructure actuellement en place comporte :

Au Port : une station MALLETT de 5 m³ de capacité fonctionnant au Bromure de Méthyle et traitant plus de 7.000 t. de produits par an.

A l'aérodrome :

Tontouta : néant

Magenta : néant

Une Serre de Quarantaine Phytosanitaire terminée en Septembre 1964 fonctionne depuis cette date.

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Un nouveau projet de réglementation phytosanitaire qui tient compte des recommandations de la Conférence d'APIA a été présenté pour délibération à l'Assemblée Territoriale. Ce projet a été rejeté en première lecture.

Un projet d'équipement prévoit la construction de deux installations de contrôle phytosanitaire.

La plus importante au port de Nouméa comprendrait :

- 2 autoclaves MALLET avec vide préalable de 10 m³ chacun soit 20 m³ de volume utile fonctionnant au bromure de méthyle.
- 1 four à incinérer "HOPITAL" n° 224 Type INCINEX modèle M. 511-28 permettant de traiter 100 à 125 Kgs de produits par heure.

La deuxième installation serait située dans l'aérodrome de TONTOUTA et composée de :

- 1 autoclave MALLET avec vide préalable de 5 m³ fonctionnant au bromure de méthyle, un deuxième autoclave de 10 m³ étant prévu pour 1966.
- 1 four à incinérer "HOPITAL" n° 240 Type INCINEX Modèle E. 120.513 permettant de traiter 50 à 75 Kgs de produits par heure.
